



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

CIRCULAIRE N°

Paris, le 27 janvier 2004

NOR/INT/A/04/00010/C

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES
LIBERTÉS LOCALES**

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

OBJET: Organisation des élections régionales des 21 et 28 mars 2004.

Le prochain renouvellement des conseils généraux et régionaux aura lieu les 21 et 28 mars 2004.

Votre commune n'appartenant pas à l'un des cantons dont le siège est soumis à renouvellement, vous avez la charge d'assurer uniquement l'organisation matérielle et le déroulement du scrutin régional.

Les principales tâches qui vous incombent à ce titre sont définies dans l'instruction générale n°69-339 du 1er août 1969 (mise à jour le 6 mai 1999) relative au déroulement des opérations électorales. La présente circulaire a pour seul objet d'appeler votre attention sur des points particulièrement importants et de vous préciser les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer lors du déroulement des élections régionales. Pour 2004, la nouveauté réside dans la modification du mode de scrutin applicable aux élections régionales qui se dérouleront dorénavant sur 2 tours (loi n° 2003-327 du 11 avril 2003) avec le maintien au second tour des listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Les listes ayant recueilli 5% de ces suffrages auront la possibilité de fusionner avec les listes autorisées à se maintenir. Les listes candidates à un niveau régional seront constituées de sections départementales.

SOMMAIRE

I.	LISTES ELECTORALES ET DELIVRANCE DES CARTES ELECTORALES	3
I.I	Listes électorales et listes d'émargement	3
I.II	Délivrance des cartes électorales	3
II.	PROPAGANDE ELECTORALE	3
II.I	Moyens de propagande autorisés	3
	A) Réunions électorales	3
	B) Emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales	4
	C) Affiches électorales	5
II.II	Moyens de propagande interdits et sanctions	5
III	ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT	6
III.I	Opérations préparatoires au scrutin	6
	A) Dépôt des bulletins de vote	6
	B) Composition des bureaux de vote	7
III.II	Vote par procuration	7
III.III	Ouverture et clôture du scrutin	7
III.IV	Contrôle des opérations de vote	8
III.V	Opérations de vote et de dépouillement	8
	A) Affiches à apposer dans les bureaux de vote	8
	B) Opérations de vote	8
	C) Dépouillement	9
	D) Validité des bulletins	9
IV	ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX COMMUNAUX, ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS	11
IV.I	Etablissement du procès-verbal communal et annonce des résultats	11
IV.II	Annonce des résultats	11
IV.III	Transmission des procès-verbaux communaux	11
IV.IV	Transmission des résultats aux services préfectoraux	12
IV.V	Consultation des procès-verbaux et des annexes	12
	ANNEXE : Elections régionales des 21 et 28 mars 2004 - Calendrier des opérations électorales	13

I – LISTES ELECTORALES ET DELIVRANCE DES CARTES ELECTORALES

I. I - Listes électorales et listes d'émargement

Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées par bureau de vote au 29 février 2004 telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées depuis cette date par application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18, soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation (art. L. 27 à L. 35), soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées soit sur avis de l'I.N.S.E.E., soit en application de l'article L. 40.

Les listes d'émargement seront établies suivant les directives données par l'instruction n°69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1^{er} septembre 2002. Le bureau de vote devra détenir un exemplaire de la liste d'émargement. Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications. La certification de la duplication est effectuée par le maire sur toutes les pages.

I.II - Délivrance des cartes électorales

La révision des listes électorales 2002-2003 ayant correspondu à une refonte, vous n'aurez donc à établir une nouvelle carte électorale que pour les électeurs inscrits à l'occasion de la révision annuelle 2003-2004 ou par décision du juge judiciaire.

Ces cartes devront être distribuées au domicile de leur titulaire au plus tard le mercredi 17 mars (art. R. 25) selon les dispositions prévues par l'instruction n°69-352 du 31 juillet 1969 précitée.

Des attestations d'inscription pourront éventuellement être délivrées par vos soins dans les conditions précisées par la même instruction à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale.

II - PROPAGANDE ELECTORALE

La campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars, à zéro heure, date fixée par l'article L. 353 du code électoral. Elle sera close la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuivra du lundi 22 mars à zéro heure jusqu'au samedi 27 mars à minuit.

II.I - Moyens de propagande autorisés

A) Réunions électorales

Ces réunions peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

B) Emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales

Aux termes des articles L. 51 et R. 28, des emplacements spéciaux doivent être réservés par l'autorité municipale à l'apposition des affiches électorales. Ces emplacements doivent être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 8 mars 2004.

Le nombre *maximal* de ces emplacements (en dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote) est fixé par l'article R. 28 en fonction du nombre d'électeurs. L'application des règles fixées par cet article donne les résultats suivants :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Ce résultat donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré de 1 si le reste de la division est supérieure à 2 000.

Vous devrez revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage compte tenu de la redistribution des électeurs par suite, notamment, de la création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

S'agissant d'élections régionales, le préfet vous fera parvenir, au plus tard le samedi 6 mars pour le premier tour et le mercredi 24 mars pour le second tour, l'état précis des listes de candidats en présence. L'état indiquera en outre l'ordre dans lequel les listes auront été déposées, ordre qui conditionnera l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage. Si les panneaux d'affichage doivent être en place à l'ouverture de la campagne électorale, il est à noter que le dernier alinéa de l'article L. 51, introduit par la loi du 15 janvier 1990 et qui conduit à prohiber, à compter du 1^{er} décembre 2003, tout affichage relatif à l'élection en dehors des panneaux réservés, n'oblige pas ni n'autorise une mise en place de ceux-ci avant le début de la campagne.

Chaque liste de candidats présente au second tour étant astreinte à une nouvelle déclaration de candidature se verra attribuer de nouveaux emplacements. Mais la loi n'interdit pas à une liste qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux qui lui ont été précédemment attribués soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement ou la fusion avec une liste admise au second tour. Par conséquent :

- soit votre commune dispose d'emplacements d'affichage comportant des panneaux mobiles. Il y aura lieu dans cette hypothèse de faire retirer les panneaux surnuméraires afin d'y éviter toute incitation à l'affichage "sauvage". Le retrait des panneaux devenus inutiles se fera le mercredi matin suivant le premier tour, le lundi et le mardi étant réservés à l'expression des listes éliminées. Les panneaux restants à partir de mercredi seront attribués aux listes encore en lice dans l'ordre indiqué par le préfet ;

- soit votre commune ne peut modifier les dispositifs en place (pas de panneaux mobiles ou amovibles). Les premiers panneaux seront réservés, à compter du mercredi et à

concurrence de leur nombre, aux listes encore en présence et dans l'ordre indiqué par le préfet. Le reste des panneaux sera neutralisé par les moyens que vous jugerez appropriés.

C) Affiches électorales (articles R. 26 à R. 28.)

Chaque liste de candidats ne peut faire apposer durant la campagne électorale et, le cas échéant, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article L. 51 :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 x 841 mm ;

- plus de deux affiches de format 297 x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux dernières affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs prévus et le titre de la liste.

Ces affiches ne doivent pas être imprimées sur un fond blanc (art. L. 48).

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi 18 mars et, en cas de second tour, après le vendredi 26 mars ¹.

II.II - Moyens de propagande interdits et sanctions

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote, en dehors des conditions rappelées ci-dessus, sont interdites (art L. 211 intéressant les élections cantonales rendu applicable aux élections régionales par l'article L. 356). Quiconque aura enfreint cette interdiction sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 215, 1^o et L. 356).

Sera également passible des mêmes peines quiconque se servira de la franchise pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux envoyés par les commissions de propagande (art. L. 215, 2^o et L. 356).

Par ailleurs, tout affichage relatif aux élections en dehors des emplacements réservés ou sur les emplacements réservés aux autres candidats sera puni d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Est interdit le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place dans les conditions définies au II. I B du présent chapitre, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit en l'espèce à compter du 1^{er} décembre 2003 et jusqu'à la date du tour de scrutin où le résultat a été acquis (art L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Est aussi interdite, pendant la même durée, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

¹ Par " aucune affiche ", il y a lieu d'entendre " aucune affiche d'un modèle nouveau ". Il est, en effet, toujours possible, y compris le jour même du scrutin, de renouveler une affiche salie ou détériorée, pourvu qu'elle ait été apposée pour la première fois avant les dates indiquées.

En outre, tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1, 6°).

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1,7°).

Les affiches ayant un but électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs: bleu, blanc et rouge sont interdites (art. R. 27).

Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi ou circulaires de listes de candidats (art. L. 50); toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94), soit 1 500 euros (art. 131-12 du code pénal).

Enfin, l'article L. 52-2 dispose qu'en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (20 heures). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L 89.

III - ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

III.I - Opérations préparatoires au scrutin

A) Dépôt des bulletins de vote

La commission de propagande vous transmettra en temps utile les bulletins des listes de candidats ayant demandé à bénéficier de son concours. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 19 mars 2004, vous prendrez immédiatement l'attache des services préfectoraux.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L. 58 et R. 55, les listes de candidats désirant faire assurer directement par le maire le dépôt de leurs bulletins dans les différents bureaux de vote doivent remettre ces bulletins à la mairie au plus tard à midi, la veille du scrutin. Ne peuvent cependant effectuer ce dépôt que les candidats de la liste, ou ses représentants dûment et nommément mandatés, dont la déclaration de candidature a été régulièrement enregistrée à la préfecture et figurant ainsi sur l'état qui vous aura été transmis par le préfet (cf. II. I, B). Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'ils déposent leurs bulletins, aux mêmes conditions et le jour du scrutin, entre les mains des présidents des bureaux de vote.

B) Composition des bureaux de vote

Chaque liste de candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée à la préfecture peut désigner un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant choisis parmi les électeurs du département; la liste doit vous informer de ces désignations par pli recommandé, ce pli devant vous parvenir au plus tard l'avant-veille du scrutin, vendredi 19 mars, ou 26 mars pour le second tour, à 18 heures.

Chaque bureau de vote doit être constitué en tenant compte des désignations d'assesseurs auxquelles ces listes auront pu ainsi procéder; la liste complète des membres du bureau de vote et de leurs suppléants ainsi que la liste des délégués titulaires et suppléants resteront déposées sur la table de vote pendant toute la durée du scrutin.

Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. R. 42).

III.II - Vote par procuration

Les règles applicables en la matière ont été profondément modifiées par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale. Je vous invite en conséquence à vous reporter à l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 récemment mise à jour.

Il vous appartiendra, conformément aux dispositions de l'article R. 76, de veiller à ce que les mentions relatives aux procurations soient bien portées à l'encre rouge sur la liste d'émargement ou, si la liste d'émargement et les mentions sont éditées par des moyens informatiques à l'encre noire, que les caractères relatifs au vote par procuration se distinguent avec netteté des autres indications figurant sur ces listes, ce afin de faciliter le contrôle par les électeurs et les membres des bureaux de vote des conditions d'application de cette modalité particulière d'exercice du vote.

L'inscription d'un électeur sur une liste de centre de vote à l'étranger ne fait pas obstacle à ce qu'il exerce son droit de vote dans la commune, soit personnellement, soit par procuration.

III.III - Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin doit être ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, a la faculté, par arrêté, d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans votre commune ou de retarder l'heure de clôture, jusqu'à 20 heures au plus tard. Toute décision de différer l'heure de clôture devra s'appliquer à l'ensemble de la circonscription électorale, soit la région pour les élections régionales, ou toutes les communes du canton pour les élections cantonales. Afin de permettre aux électeurs de s'exprimer dans les mêmes conditions pour les deux scrutins, les heures d'ouverture et de clôture pour les élections cantonales seront harmonisées avec celles retenues pour les élections régionales.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la commune au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin (art. R. 41), soit le mardi 16 mars pour le premier tour et le mardi 23 mars pour le second tour.

Un arrêté modifiant les horaires du scrutin peut être pris pour le seul second tour.

III.IV - Contrôle des opérations de vote

La loi a instauré des commissions de contrôle des opérations de vote qui ont compétence pour chaque commune de plus de 20 000 habitants (art. L. 85-1).

Chacune de ces commissions est chargée, dans la commune de son ressort, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

III.V - Opérations de vote et de dépouillement

A) Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Vous possédez déjà ou vous recevrez de la préfecture en temps utile pour être apposés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- éventuellement l'arrêté préfectoral ayant modifié les heures du scrutin ;
- l'état des listes de candidats communiqué par le préfet avant chaque tour de scrutin ; cet état devra également être affiché en mairie, dès sa réception ;
- un avis appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité applicables aux bulletins de vote; cet avis sera également apposé dans chaque isolement ;
- dans les communes de plus de 5 000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote (arrêté ministériel du 28 septembre 1998).

B) Opérations de vote

Pour l'organisation des 2 tours des élections régionales, la couleur des enveloppes de scrutin retenue est le bleu.

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, le président du bureau de vote procède au contrôle de l'identité de l'électeur au moment du vote. Les assesseurs sont, sur leur demande, associés à ce contrôle (art. R. 60).

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 62-1)

Les tâches qui incombent aux assesseurs, à savoir: la tenue de la liste d'émargement et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin sont obligatoirement réparties entre les assesseurs de façon suivante :

1° Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats (art. R. 44), ces opérations sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celle-ci se fait par voie de tirage au sort ;

2° Si un seul ou aucun assesseur n'a été désigné par les candidats, les opérations sont réparties entre l'ensemble des assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par voie de tirage au sort ;

3° Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'obliger l'assesseur à qui une tâche sera ainsi confiée à être présent pendant toute la durée du scrutin. En effet, aux termes de l'article R. 45, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Par ailleurs, une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs à condition que les règles de dévolution soient respectées. On peut ainsi concevoir que cette dévolution s'opère d'abord pour le matin, et ensuite pour l'après-midi.

Toutefois, les suppléants des assesseurs ne peuvent remplacer ces derniers à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement, ni pour la signature des procès-verbaux des opérations électorales.

Par ailleurs, nul ne peut être assesseur dans plusieurs bureaux de vote. Il n'est en revanche pas interdit à une même personne d'être suppléante de plusieurs assesseurs, mais ce n'est pas recommandé pour des raisons évidentes de disponibilité.

C) Dépouillement

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin. Chaque bureau de vote doit procéder au décompte des émargements avant l'ouverture de l'urne.

En application de l'article R. 64, les membres du bureau de vote ne peuvent procéder seuls au dépouillement qui doit être effectué sous leur surveillance par des scrutateurs désignés au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent participer au dépouillement. Les candidats peuvent désigner des scrutateurs qui seront retenus par priorité (art. L 65).

Les " enveloppes de centaine " prévues par l'article L. 65 vous seront fournies en nombre suffisant.

D) Validité des bulletins

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés pour déterminer le calcul de la majorité :

a) Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article R. 184, c'est-à-dire établis au nom d'une liste qui ne figure pas sur l'état des listes candidates que le préfet vous a communiqué ;

b) Les bulletins non conformes aux dispositions des articles R. 186 et R. 187 relatifs à la présentation et au contenu des bulletins de vote. Pour être conformes, ces bulletins comprennent obligatoirement :

- le titre de la liste,
- les noms et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que de tous les candidats placés, par section départementale, dans l'ordre figurant sur la déclaration de candidature.

Chaque liste peut par ailleurs faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (art. L. 52-3) ;

c) Les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms, ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;

d) Les bulletins manuscrits ;

e) Les circulaires utilisées comme bulletins ;

f) Les bulletins blancs ;

g) Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

h) Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

i) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

j) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

k) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

l) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions² ;

m) Les bulletins établis au nom de listes de candidats différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

n) Les enveloppes sans bulletin.

Le cas de nullité qui résultait de l'obligation d'imprimer les caractères à l'encre noire sur les bulletins a été supprimé par le décret n°2001-284 du 2 avril 2001. Les encres de couleur peuvent donc être valablement utilisées par les listes de candidats dans le cadre du scrutin régional, contrairement à ce qui avait cours en 1998.

Tous ces bulletins et enveloppes doivent être annexés au procès-verbal, avec indication pour chacun des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins établis en faveur de la même liste de candidats, le vote est valable et ces bulletins ne comptent que pour un seul suffrage.

² La lecture à haute voix desdites mentions injurieuses peut constituer un délit de diffamation engageant la responsabilité du scrutateur.

IV - ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX COMMUNAUX, ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

IV.I - Etablissement du procès-verbal communal et annonce des résultats

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par la préfecture.

Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII de l'instruction générale n° 69-339 du 1er août 1969 précitée.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote ou de dépouillement soit avant la proclamation des résultats, soit après (art. L. 67).

En application des articles R 67 et R. 69, les résultats ne doivent être annoncés publiquement par le président du bureau qu'après établissement du procès-verbal.

IV. II - Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal propre à chaque élection, l'annonce des résultats est faite devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations.

Elle énonce les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nombre de voix recueillies par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés pour chaque scrutin. Toute différence constatée ou inexpliquée peut faire l'objet d'une mention au procès-verbal.

IV.III - Transmission des procès-verbaux communaux

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires par chaque bureau de vote.

Le premier exemplaire avec ses annexes c'est-à-dire, en application de l'article L. 68, la ou les liste(s) d'émargement ainsi que les bulletins et enveloppes que les bureaux de vote auront déclarés nuls (cf. circulaire précitée du 1er août 1969, chapitre IV, section II), est destiné à la commission départementale de recensement instituée en application de l'article L. 359. Il est scellé et acheminé selon les modalités que le préfet vous précisera.

Si la commune comprend plusieurs bureaux de vote, le premier exemplaire du procès-verbal (avec ses annexes en particulier la liste d'émargement et les bulletins que le bureau aura déclarés nuls) est transmis au bureau centralisateur de la commune. Les procès-verbaux ainsi transmis sont joints au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Le second exemplaire du procès-verbal établi par les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie.

IV.IV - Transmission des résultats aux services préfectoraux

Suivant les indications qui vous seront données par le préfet, les résultats acquis dans la commune doivent être transmis immédiatement.

Les renseignements doivent comporter :

- a) Le nom de la commune ;
- b) Le nombre des électeurs inscrits ;
- c) Le nombre des votants ;
- d) Le nombre des suffrages exprimés ;
- e) Le nom des listes en présence et le nombre de voix obtenues par chacune d'elles.

IV.V Consultation des procès-verbaux et des annexes

L'exemplaire des procès-verbaux qui reste au secrétariat de la mairie doit être communiqué à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux (art. R. 70), soit dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats par la commission compétente pour le recensement général des votes. Les listes d'émargement, qui sont obligatoirement annexées aux procès-verbaux transmis à la commission départementale de recensement, sont communicables par la préfecture du département (art. L. 68 précité).

Lorsqu'il y a lieu à l'organisation d'un second tour de scrutin, les listes d'émargement utilisées pour le premier tour vous seront renvoyées au plus tard le mercredi (délai limite pour l'expédition) précédant ce second tour. Ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie dès leur retour. Les délégués des listes de candidats ont priorité pour les consulter. Elles devront également, comme il a été dit précédemment, être communiquées à tout électeur requérant. Le droit de prendre communication n'implique pas pour l'administration, dans de telles circonstances, l'obligation d'en délivrer copie ou photocopie.

Dans l'hypothèse où les listes d'émargement ne vous seraient pas parvenues l'avant-veille du scrutin, vous devriez aussitôt les réclamer.

*

* *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de chaque bureau de vote.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Nicolas SARKOZY

ELECTIONS REGIONALES DES 21 ET 28 MARS 2004

DATES	NATURES DES OPERATIONS	REFERENCES
Samedi 6 mars	<i>Délai limite de notification et d'affichage par les maires des listes de candidats indiquant l'ordre d'enregistrement des candidatures</i>	R. 184
Lundi 8 mars	<i>Ouverture de la campagne électorale Mise en place des panneaux d'affichage</i>	L. 353 L. 51
Mardi 16 mars	<i>Délai limite pour la publication éventuelle et l'affichage par les maires de l'arrêté modifiant les horaires du scrutin</i>	R. 41
Mercredi 17 mars	<i>Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote</i>	R. 34
Jeudi 18 mars	<i>Délai limite pour l'apposition des "grandes affiches" électorales</i>	R. 26
Vendredi 19 mars (18h00)	<i>Délai limite de notification aux maires par les listes de candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels</i>	R. 46 et R. 47
Samedi 20 mars (12h00)	<i>Délai limite de remise aux maires par les listes de candidats de leurs bulletins de vote</i>	R. 55
(24h00)	<i>Clôture de la campagne électorale</i>	<i>Décret de convocation</i>
Dimanche 21 mars	Premier tour de scrutin	Décret de convocation

LE CAS ECHEANT, POUR LE SECOND TOUR

DATES	NATURES DES OPERATIONS	REFERENCES
Lundi 22 mars (0H)	<i>Ouverture de la campagne électorale</i>	<i>Décret de convocation</i>
Mercredi 24 mars	<i>Délai limite pour la notification et l'affichage par les maires des listes de candidats indiquant l'ordre d'enregistrement des candidatures Délai limite pour le renvoi en mairie des listes d'émargement par les préfets</i>	R. 184 L. 68
Jeudi 25 mars	<i>Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote</i>	R. 34
Vendredi 26 mars (18h00)	<i>Délai limite pour l'apposition des "grandes affiches" électorales Délai limite de notification aux maires par les listes de candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels</i>	R. 26 R. 46 et R. 47
Samedi 27 mars (12h00)	<i>Délai limite de remise aux maires par les listes de candidats de leurs bulletins de vote</i>	R. 55
(24h00)	<i>Clôture de la campagne électorale</i>	<i>Décret de convocation</i>
Dimanche 28 mars	Second tour de scrutin	Décret de convocation